

Arrêté portant délégation de signature

**UFR DSP – Anne-Sophie LAMBLIN-GOURDIN, Angélique LAGARDÈRE
et Gerlind LENUD**

La présidente,

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L712-2 et R719-79 ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
Vu les statuts modifiés de l'université Bretagne Sud ;
Vu l'élection de Madame Virginie DUPONT en qualité de présidente de l'université Bretagne Sud par délibération n°2024-080 du conseil d'administration du 2 juillet 2024 ;
Vu l'élection de Madame Anne-Sophie LAMBLIN-GOURDIN en qualité de doyen de l'UFR DSP le 3 septembre 2024 ;

Arrête

Article 1. Délégation de signature est donnée à **Madame Anne-Sophie LAMBLIN-GOURDIN**, doyen de l'Unité de Formation et de Recherche Droit et Science politique (UFR DSP),

En matière financière

- À effet de signer, au nom de la présidente, les documents réglementairement soumis à la signature de l'ordonnateur nécessaires à l'exécution du budget pour ce qui concerne **les centres financiers de la racine 913UB** suivants :

- Les commandes d'achats et de vente ;
- Les contrats et conventions en dépenses et en recettes y compris ceux qui portent sur des marchés publics (actes d'engagement, avenants) ;
- Les documents non contractuels relatifs à la passation des marchés publics (procès-verbaux, courriers aux candidats non retenus...) ;
- Les appositions du visa des listes de dépenses valant certification du service fait via le i-parapheur ;
- Les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
- Les états d'heures complémentaires ;
- Les certificats administratifs.

Pour l'ensemble des documents énumérés ci-dessus, **le seuil de la délégation** de signature est fixé à **10 000€ HT** sauf pour les contrats et conventions en recettes dont le seuil est fixé à 15 000€ HT.



- À effet de signer, au nom de la présidente, les documents réglementairement soumis à la signature de l'ordonnateur nécessaires à l'exécution du budget pour ce qui concerne **les centres financiers de la racine 935FA9** suivants :

- Les commandes d'achats ;
- Les contrats et conventions en dépenses et en recettes y compris ceux qui portent sur des marchés publics (actes d'engagement, avenants) ;
- Les documents non contractuels relatifs à la passation des marchés publics (procès-verbaux, courriers aux candidats non retenus...) ;
- Les appositions du visa des listes de dépenses valant certification du service fait via le i-parapheur ;
- Les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
- Les états d'heures complémentaires ;
- Les certificats administratifs.

Pour l'ensemble des documents énumérés ci-dessus, **le seuil de la délégation** de signature est fixé à **10 000€ HT** sauf pour les contrats et conventions en recettes dont le seuil est fixé à 15 000€ HT.

En matière pédagogique

À effet de signer au nom de la présidente :

- Les conventions de stages concernant les étudiants de l'UFR DSP ;
- Les contrats et conventions de la formation professionnelle et de l'alternance incluant l'apprentissage concernant l'UFR DSP et pour ses usagers à titre individuel ;
- Les accords de confidentialité.

Article 2. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame LAMBLIN-GOURDIN, délégation de signature est donnée à **Madame Angélique LAGARDÈRE**, directrice administrative de composante de l'UFR DSP,

En matière financière

- À effet de signer, au nom de la présidente, les documents réglementairement soumis à la signature de l'ordonnateur nécessaires à l'exécution du budget pour ce qui concerne **les centres financiers de la racine 913UB** suivants :

- Les commandes d'achats et de vente ;
- Les contrats et conventions en dépenses et en recettes y compris ceux qui portent sur des marchés publics (actes d'engagement, avenants) ;
- Les documents non contractuels relatifs à la passation des marchés publics (procès-verbaux, courriers aux candidats non retenus...) ;
- Les appositions du visa des listes de dépenses valant certification du service fait via le i-parapheur ;
- Les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
- Les états d'heures complémentaires ;
- Les certificats administratifs.

Pour l'ensemble des documents énumérés ci-dessus, **le seuil de la délégation** de signature est fixé à **5 000€ HT**.



- À effet de signer, au nom de la présidente, les documents réglementairement soumis à la signature de l'ordonnateur nécessaires à l'exécution du budget pour ce qui concerne **les centres financiers de la racine 935FA9** suivants :

- Les commandes d'achats ;
- Les contrats et conventions en dépenses et en recettes y compris ceux qui portent sur des marchés publics (actes d'engagement, avenants) ;
- Les documents non contractuels relatifs à la passation des marchés publics (procès-verbaux, courriers aux candidats non retenus...) ;
- Les appositions du visa des listes de dépenses valant certification du service fait via le i-parapheur ;
- Les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
- Les états d'heures complémentaires ;
- Les certificats administratifs.

Pour l'ensemble des documents énumérés ci-dessus, **le seuil de la délégation** de signature est fixé à **5 000€ HT**.

En matière pédagogique

À effet de signer au nom de la présidente :

- Les conventions de stages concernant les étudiants de l'UFR DSP ;
- Les contrats et conventions de la formation professionnelle et de l'alternance incluant l'apprentissage concernant l'UFR DSP et pour ses usagers à titre individuel.

Article 3. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame LAMBLIN-GOURDIN et de Madame LAGARDÈRE, délégation de signature est donnée à **Madame Gerlind LENUD**, responsable de scolarité de l'UFR DSP, à effet de signer, au nom de la présidente, les actes définis à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4. La présente délégation de signature s'étend, pour les bénéficiaires, à la certification du service fait pour toutes les dépenses engagées dans les centres financiers ci-dessus mentionnés et relevant de leur périmètre d'intervention, sans limitation de montant.

Article 5. Les contrats relatifs à l'emploi de personnels non statutaires et les conventions de partenariat engageant l'université en matière pédagogique, scientifique, culturelle et professionnelle sont exclus du champ du présent arrêté.

Article 6. Les opérations prévues à l'article 11 du décret n°2012-1246 susvisé, dès lors qu'elles se rapportent aux recettes et/ou dépenses des régies en qualité de régisseur ou de mandataire suppléant sont exclues du champ du présent arrêté.

Article 7. Toute subdélégation de signature est prohibée.

Article 8. L'arrêté n°2024-091 est abrogé.

Article 9. La présente délégation prend fin au plus tard à la fin de mandat de la délégante ou à la fin de mandat ou de fonction des délégataires.



Article 10. Le présent arrêté fait l'objet d'une publicité dans les conditions définies par la délibération n°75-2015 du conseil d'administration du 10 juillet 2015.

Article 11. Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université Bretagne Sud, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Virginie DUPONT

